

## Une clause d'arbitrage permet-elle d'éviter l'application de dispositions protectrices prévues par la loi belge ?

*La loi du 27 mars 1961 relative à la résiliation des concessions exclusives de vente à durée indéterminée contient plusieurs dispositions dont l'objet est la défense des intérêts du concessionnaire. L'article 4 de cette loi a pour but d'assurer, dans tous les cas, au concessionnaire le droit d'invoquer la protection de la loi belge et de lui permettre de saisir le juge belge. Quel accueil faut-il dès lors réserver à la clause d'arbitrage par laquelle les parties conviennent de soustraire leurs différends à la connaissance des cours et tribunaux ordinaires et de les faire trancher par des arbitres privés ? Cette question a été récemment examinée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 14 janvier 2010.*

Les faits ayant mené à cette décision sont les suivants. Une société belge avait conclu un contrat de concession exclusive de vente avec une société établie en Californie. Ce contrat contenait une clause d'arbitrage. Mais malgré cet engagement de recourir à un mode alternatif de règlement des conflits, lorsqu'un différend survint lors de la fin du contrat, la société belge saisit directement le juge belge. La société américaine contesta la compétence des cours et tribunaux belges pour connaître du litige : conformément à l'accord des parties, l'affaire devait être tranchée par la voie de l'arbitrage.

La Cour d'Appel de Gand ayant refusé de donner effet à la clause d'arbitrage, la société américaine forma un pourvoi en cassation.

### Une solution protectrice des intérêts du concessionnaire belge

Dans un arrêt du 14 janvier 2010, la Cour de Cassation confirma la position adoptée par la Cour d'Appel de Gand.

Selon la Cour de Cassation, lorsqu'une clause d'arbitrage est régie par un droit étranger et que des règles interdisent expressément que le différend soit soustrait à la connaissance des cours et tribunaux belges, le juge belge doit refuser de renvoyer les parties vers l'arbitrage. En l'occurrence, la loi du 27 mars 1961 relative à la résiliation des concessions exclusives de vente à durée indéterminée contient bien une telle règle et le concessionnaire peut donc bénéficier de la protection de la loi.

### Une solution propre à l'arbitrage

Cette solution a cependant un champ d'application limité. Elle n'est par exemple pas applicable lorsque la clause d'arbitrage est soumise au droit belge. Elle ne trouve pas non plus à s'appliquer aux contrats conclus par un concessionnaire belge avec une société établie au sein de l'Union européenne, dès le moment où ces contrats ne contiennent pas de clause d'arbitrage, mais attribuent au contraire aux cours et tribunaux d'un autre Etat membre la compétence de trancher les éventuels litiges. Ainsi, la jurisprudence admet actuellement que des clauses attributives de juridiction au sein de l'Union européenne puissent faire obstacle à la compétence des juges belges prévue par la loi du 27 mars 1961.

**Même si la loi du 27 mars 1961 contient des dispositions protectrices et donne en principe au concessionnaire belge le droit de saisir le juge de son propre pays, il serait cependant faux de croire que le concessionnaire pourra s'y référer en toutes occasions. Il convient au contraire d'accorder une attention particulière aux clauses du contrat déterminant le droit applicable et les juridictions compétentes dans cette matière également.**

Gautier MATRAY, Avocat - MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne, et Paris



Agence wallonne à  
l'Exportation et aux  
Investissements étrangers

**KOMPASS**